



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale
Service santé environnement**

Courriel : ars-oc-dd34-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.21.92

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

110512

Portant autorisation d'exploiter à des fins de conditionnement l'eau de la source « Saint Martial » située sur la commune de Les Aires, d'incorporer du gaz carbonique et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2012-I-101948 du 28 juin 2012 autorisant la société Vernière S.A.S à modifier la dénomination de la source Vernière et la composition de l'eau minérale naturelle VERNIERE

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement CE n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

VU le règlement CE n°1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-7 et R. 1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-44 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source à des fins de conditionnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007 -I-1205 du 22 juin 2007 modifié autorisant la société Vernière S.A.S d'exploiter à des fins de conditionnement l'eau minérale naturelle de la source SAINT MICHEL DE MOURCAIROL située sur la commune de LES AIRES, département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1341 du 15 mars 2010 relatif à la modification du traitement et de l'étiquetage des eaux minérales naturelles Saint Michel de Mourcairol et La Cairolle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012 -I- 101948 du 28 juin 2012 relatif à la modification de dénomination de la source Vernière et de la composition de l'eau minérale naturelle Vernière ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-04-04867 du 30 avril 2015 portant prescriptions particulières sur les prélèvements réalisés par la société Vernière S.A.S située sur la commune des Aires (forages Saint Martial, Saint Michel, Cairolle) dans le cadre de la déclaration au titre des articles L. 214.1 à L. 214.6 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 25 août 2020 par le Directeur de la société Vernière S.A.S. en vue d'être autorisé à exploiter le forage F1 Saint Martial en eau de source et d'être autorisé à incorporer du gaz carbonique à des fins de conditionnement ;

VU le rapport du Directeur de la délégation départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 24 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 28 juin 1990 accordant l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance et traitement, l'eau de la source « La Vernière » située à Les Aires (Hérault)-est caduque ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 9 juillet 1990 accordant, à la Compagnie Générale d'eau de Source, l'autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle de la source « la Vernière » située à Les Aires (Hérault) est caduque ;

CONSIDERANT les analyses effectuées par le laboratoire Eurofins agréé par le ministre chargé de la santé au titre du contrôle des eaux destinées à la consommation humaine dont celles complètes de février et juin 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'autorisation

La Société Vernière S.A.S, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le Code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune de Les Aires, en tant qu'eau de source, l'eau de la source Saint Martial et autorisée à incorporer du gaz carbonique à des fins de conditionnement,

L'arrêté préfectoral n°2012 -I- 101948 autorisant la société Vernière S.A.S à modifier la dénomination de la source Vernière et la composition de l'eau minérale naturelle VERNIERE est abrogé.

ARTICLE 2 – Identification du captage

La source mentionnée à l'article 1^{er} est constituée par l'apport de l'eau du captage Saint Martial indiqué ci-dessous :

Captage	Coordonnées Lambert 93		Altitude NGF	Code BSS	Parcellaire
	X	Y			
Saint Martial	660 244	1 842 853	167.50	BSS002GKDP	1756 section OC

ARTICLE 3 – Caractéristiques du captage

Le débit d'exploitation maximal autorisé de la source est de 15 m³/h.

L'exploitation de l'eau de la source se fait par un forage incliné à 70° par rapport à l'horizontale, exécuté en carottage continu de 96 mm de diamètre suivi d'alésage en 159 et 279 mm, équipé d'un tubage en résine-epoxy de 177.8 mm de diamètre dont le sabot est à 15.50 m du sol, et protégé par un abri de 15 m².

L'espace annulaire entre le tubage et le forage a été cimenté sur 15.5 m depuis la surface. Les caractéristiques du forage sont présentées à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Périmètres de protection du captage

La zone de protection de la source est constituée par un cercle de 4 m de rayon centré sur le captage avec une pente divergente sur l'extérieur.

La protection de la source est également assurée par un drain semi-circulaire atteignant le substratum schisteux muni d'un clapet anti-retour rejetant à l'Orb les éventuels écoulements subsuperficiels.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous actes ou travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau notamment tout apport d'engrais organique, d'origine humaine ou animale, tout épandage d'eaux usées, tout dépôt d'ordures ainsi que tout pâturage.

La zone de protection est étendue à l'enclos de 195 m² qui ceinture le local du captage et englobe les parties amont du drain de protection et de la canalisation de transport de l'eau vers l'usine d'embouteillage, tel que figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Traitement de l'eau

Les différentes étapes du traitement sont :

- le dégazage sous vide partiel du CO₂,
- la déferrisation avec diminution de l'ammonium,
- la démanganisation,
- l'adjonction de CO₂ grade agroalimentaire lors de la carbonatation avant soutirage.

Les traitements ou adjonctions autres que ceux mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 17 mars 2007 modifié ne sont pas autorisés.

ARTICLE 6 – Caractéristiques de l'eau

Les principaux paramètres de l'analyse complète réalisée dans le cadre de la constitution du dossier conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source à des fins de conditionnement sont présentés en annexe 3.

La composition de cette eau de source doit en outre respecter les critères de qualité définis par l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 modifié.

ARTICLE 7– Mentions d'étiquetage

Les mentions d'étiquetage prévues aux articles R.1321-87 et R.1321-88 du Code de la Santé Publique sont les suivantes :

- nom de la source : source Saint Martial
- lieu d'exploitation de la source : Les Aires
- dénomination de vente : eau de source avec adjonction de gaz carbonique qui désigne une eau de source effervescente par addition de gaz carbonique
- Marque commerciale : si une désignation commerciale est ajoutée, elle sera notée une fois et demi plus petite que le nom de la source,
- mention pouvant figurer sur les étiquettes : l'indication se rapportant aux autres traitements ayant pour objet la séparation de certains constituants indésirables, à l'exception de l'opération de filtration ou de décantation.

ARTICLE 8 – Description des installations de transport de l'eau

La canalisation entre le forage et l'unité d'embouteillage est une conduite en PVC alimentaire d'un diamètre de 63 mm sur une longueur de 120 mètres. Cette conduite achemine l'eau au local de traitement.

ARTICLE 9 – Règles sur l'exploitation de l'eau de source

En application de l'article R. 1321-55 du code de la santé publique, les installations de production et distribution d'eau, doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau de source sous leur responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique en permanence des procédures d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques.

L'exploitation des installations doit faire l'objet de consignes écrites. Elles précisent notamment :

- les instructions de maintenance, de nettoyage, de détartrage et de désinfection,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

ARTICLE 10 – Surveillance de la qualité de l’eau par l’exploitant

La surveillance incombe à l'exploitant et comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux eaux considérées.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques fondées sur les principes suivants :

- 1° Identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable ;
- 2° Identifier les points critiques aux niveaux desquels une surveillance est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable ;
- 3° Etablir, aux points critiques de surveillance, les limites qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés ;
- 4° Etablir et appliquer des procédures de surveillance efficaces des points critiques ;
- 5° Etablir les actions correctives à mettre en œuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé ;
- 6° Etablir des procédures exécutées périodiquement pour vérifier l'efficacité des mesures mentionnées aux 1° à 5° ;
- 7° Etablir des documents et des dossiers adaptés à la nature et à la taille de l'exploitation pour prouver l'application effective des mesures mentionnées aux 1° à 6°.

L'exploitant adapte la procédure à la suite de chaque modification du produit, du procédé ou de l'une des étapes de la production.

Le programme d'analyses de surveillance est défini par l'exploitant en fonction des dangers identifiés selon les principes énoncés ci-dessus.

Les prélèvements et les analyses de surveillance sont réalisés par le laboratoire interne de l'exploitant ou par tout autre laboratoire agréé ou accrédité. L'activité de prélèvement par un agent du laboratoire interne doit être incluse dans le domaine d'application du système de gestion de la qualité mis en place par l'exploitant.

L'exploitant réalise aux points de captage la mesure en continu et l'archivage des données relatives à :

- la température,
- la conductivité,
- la pression ou le niveau hydrodynamique,
- le débit de pompage.

ARTICLE 11 – Contrôle de la qualité de l’eau par les autorités sanitaires

L'exploitant est soumis en outre à un contrôle sanitaire établi conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (article R. 1321-15 du code de la santé publique et textes subséquents).

Ce contrôle doit pouvoir être effectué à tout moment aux points de prélèvement suivants :

- à l'émergence, dans le local abritant la tête du forage,
- avant filtration,
- après embouteillage.

Des robinets en matériaux résistant à la désinfection à la flamme, judicieusement placés en accord avec l'organisme en charge du contrôle, doivent permettre d'effectuer les prélèvements d'échantillons d'eau, en vue des analyses de contrôle.

Les prélèvements d'échantillons d'eau sont effectués par ... les agents d'un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé dans les conditions mentionnées à l'article R. 1322-44-3 du code de la santé publique.

Les frais des prélèvements et des analyses de la surveillance et du contrôle sanitaire de l'eau ... sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 - Modifications

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, conformément aux dispositions des articles R. 1322-12 et suivants du code de la santé publique.

La consultation d'un hydrogéologue agréé est obligatoire lorsque les modifications demandées concernent le débit d'exploitation.

Le changement du nom de la source, du propriétaire ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet.

ARTICLE 13 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à la personne responsable de la SAS Vernière.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 - Sanctions

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions des articles R. 1324-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 15 – Notification, exécution

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la Société Vernière S.A.S, par lettre recommandée avec accusé de réception.

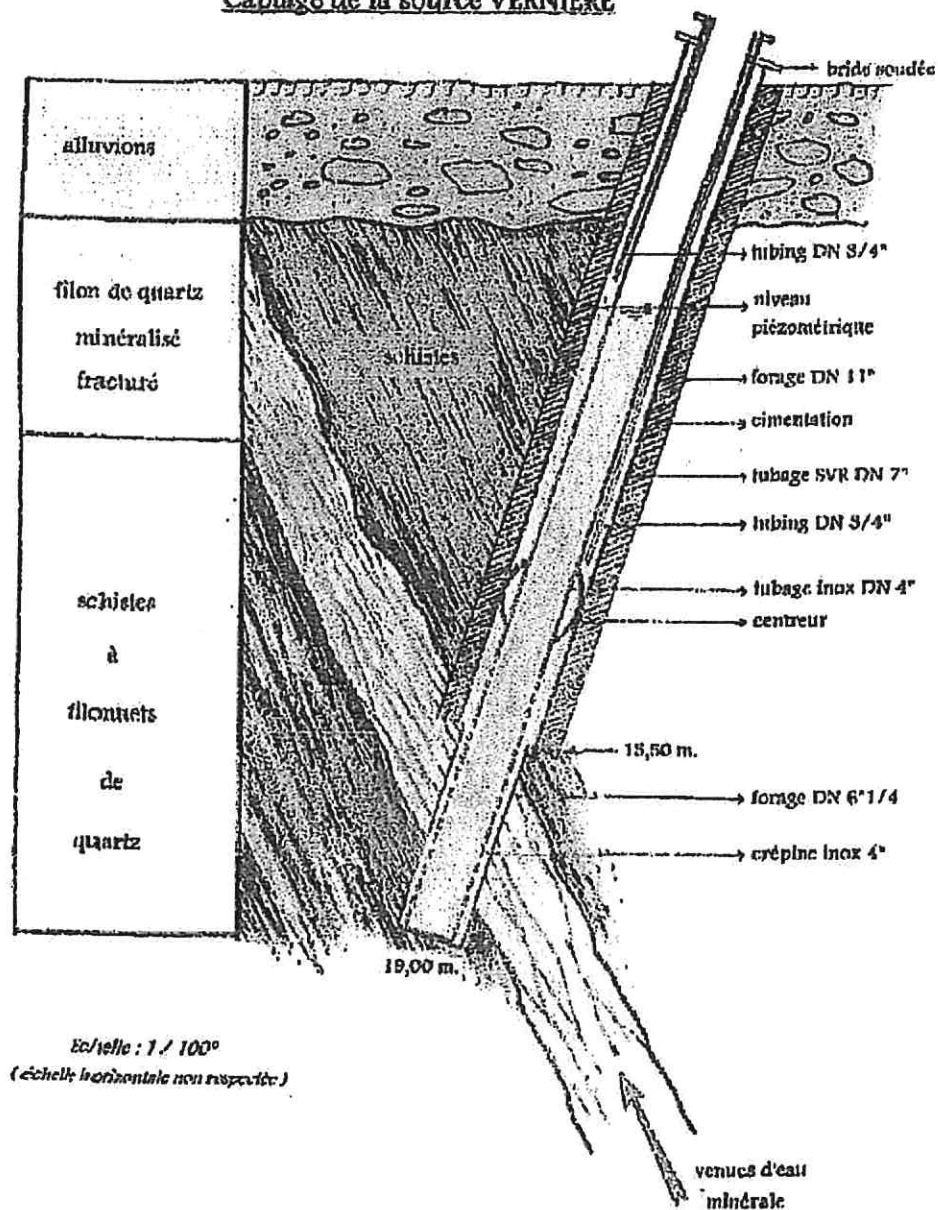
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le maire de la commune de Les Aires, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les autres chefs de services compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant dans la forme administrative et publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le - 8 OCT. 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry LAURENT

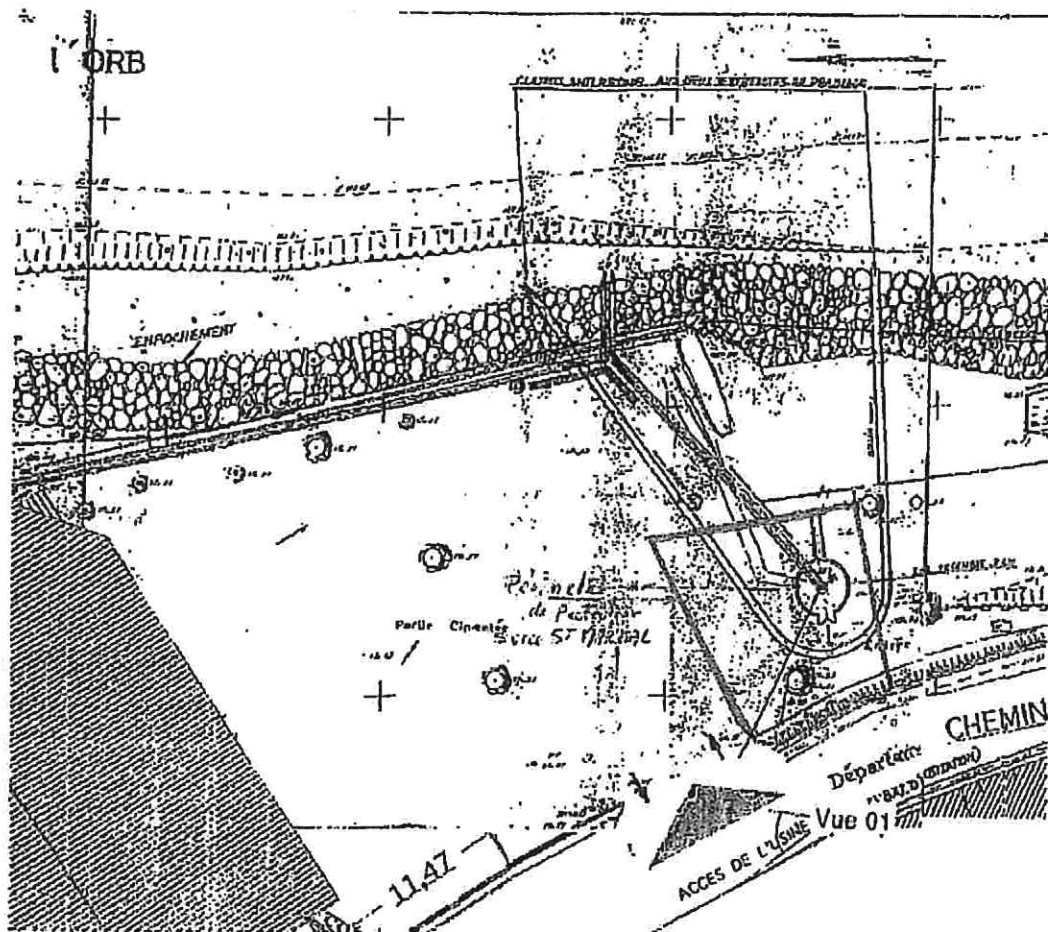
Annexe 1 : Caractéristiques du forage Saint Martial

Coupe du captage de la source SAINT MARTIAL, ancien Captage de la source VERNIERE



Annexe 2 : Périmètre sanitaire d'urgence

Périmètre sanitaire d'urgence de la source Saint Martial



Annexe 3 : Principaux paramètres de l'une des deux analyses complètes

St Martial F1	
Site :	VERNIERE
Echantillon du :	19/06/2020
Heure	9h14
Source	ST MARTIAL
Origine :	F1
Type d'eau	Eau de source
Date et heure de réception et mise en analyse :	19/06/20 à 15h09
Demandeur :	VERNIERE
Contact client :	CONTRÔLE
N° analyse :	AR-20-IG-018410-01
Caractéristiques générales	
Température de mesure du pH °C	22
pH	6,5
Conductivité à 25°C (μ S/cm)	920
TAC:Titre Alcalimétrique Complet (° F.)	39
Silice soluble (mg/l)	15
Anhydride carbonique libre (mg/l CO ₂)	130
Carbone organique total (mg/l C)	27,0
Résidu sec à 180°C (mg/l)	544
Couleur (mg/l Pt)	/
Anions	
Hydrogénocarbonates (mg HCO ₃ /l	/
Sulfates (mg/l)	78,4
Chlorures (mg/l)	12,6
Nitrates (mg/l)	0,0
Nitrites (mg/l)	0,0
Fluorures (mg/l)	<0,1
Cations	
Calcium (mg/l)	110,0
Magnésium (mg/l)	47,0
Potassium (mg/l)	16,0
Sodium (mg/l)	29,0
Fer (μ g/l)	1600,0
Manganèse (μ g/l)	243,0
Ammonium (mg/l)	0,1
Traces	
Antimoine (μ g/l)	1,1
Arsenic (μ g/l)	8,5
Baryum (μ g/l)	45,5
Bore (μ g/l)	65,9
Bromates (μ g/l)	/
Bromoformes(μ g/l)	<1

Cadmium (µg/l)	0,0
Chrome total (µg/l)	0,2
Cuivre (µg/l)	<0,15
Cyanures totaux (µg/l)	<10
Mercure (µg/l)	0,0
Nickel (µg/l)	1,2
Plomb(µg/l)	1,8
Sélénium (µg/l)	<0,5
Zinc (µg/l)	55,9